

## Chapitre V

### Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

#### A. Introduction

42. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail<sup>86</sup> et a désigné M. August Reinisch Rapporteur spécial sur le sujet. À cette même session<sup>87</sup>, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet, y compris les différends internationaux et les différends de droit privé. Elle a également approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes, afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues aux fins de l'étude.

43. Au paragraphe 7 de sa résolution 77/103 du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

#### B. Examen du sujet à la présente session

44. À la présente session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/756). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a défini le champ d'application du sujet et a analysé le sujet en tenant compte des travaux antérieurs de la Commission qui s'y rapportent et de ceux d'autres organismes internationaux. Il a également abordé certaines questions de définition. Il a proposé deux projets de directive : l'un portant sur l'objet du projet de directives, l'autre portant sur des questions de définition. Il s'est également interrogé sur les résultats des travaux de la Commission sur le sujet et a formulé des suggestions concernant le programme de travail futur.

45. La Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial à ses 3613<sup>e</sup> à 3618<sup>e</sup> séances tenues du 25 avril au 3 mai 2023. À sa 3618<sup>e</sup> séance, le 3 mai 2023, elle a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1 et 2, tels qu'ils figuraient dans le premier rapport, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat en plénière.

46. À sa 3631<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2023, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur le sujet (A/CN.4/L.983) et a provisoirement adopté les projets de directives 1 et 2 (voir sect. C.1 ci-après). À la même séance, elle a décidé de modifier l'intitulé du sujet et de remplacer « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » par « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ».

47. À ses 3647<sup>e</sup> à 3649<sup>e</sup> séances, les 26 et 27 juillet 2023, la Commission a adopté les commentaires relatifs aux projets de directive provisoirement adoptés à la présente session (voir sect. C.2 ci-après).

<sup>86</sup> À sa 3582<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2022. Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante-huitième session (2016), sur la base de la proposition reproduite à l'annexe du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (*Annuaire ... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe I, p. 247).

<sup>87</sup> À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 5 août 2022.

## **C. Texte des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session**

### **1. Texte des projets de directive**

48. Le texte des projets de directive provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session est reproduit ci-après.

#### **Directive 1**

##### **Objet**

Les présents projets de directive portent sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties.

#### **Directive 2**

##### **Emploi des termes**

Aux fins des présents projets de directive :

a) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une entité possédant sa propre personnalité juridique internationale, instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international, qui peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités et qui est dotée au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres.

b) Le terme « différend » s'entend d'un désaccord sur un point de droit ou de fait dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion fait l'objet d'un refus ou d'une contestation.

c) L'expression « moyens de règlement des différends » désigne la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de résolution des différends.

### **2. Texte des projets de directive et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session**

49. Le texte des projets de directive et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session est reproduit ci-après.

#### **Directive 1**

##### **Objet**

Les présents projets de directive portent sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties.

#### **Commentaire**

1) Le projet de directive 1 traite de l'objet du projet de directives. Cette disposition doit être lue conjointement avec le projet de directive 2, qui fixe l'emploi des termes « organisation internationale », « différend » et « moyens de règlement des différends ». Ces termes contribuent également à circonscrire l'objet du sujet.

2) Les organisations internationales peuvent être parties à divers différends, au niveau tant international que national. Les différends qui les opposent à leurs membres ou à leurs États hôtes, mais également à des États tiers ou à d'autres organisations internationales, relèvent le plus souvent du droit international, tandis que les différends qui les opposent à des parties privées relèvent généralement du droit national ou de règles particulières applicables spécialement formulées. Un différend impliquant une organisation internationale peut également relever des règles de cette organisation.

3) Comme exemples de différends du premier type, on peut citer ceux qui concernent les droits et obligations découlant d'accords de siège ou d'accords d'implantation, tels que ceux sur lesquels portait l'arbitrage relatif au régime fiscal de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>88</sup> ou l'arbitrage entre le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Allemagne<sup>89</sup>, ou les problèmes qui ont donné lieu aux avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives à un bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>90</sup> et à la mission de l'Organisation de libération de la Palestine<sup>91</sup>. Comme autres exemples de différends survenant au niveau international, on peut citer les réclamations internationales que des organisations internationales formulent pour des préjudices subis par leurs agents, comme le différend qui a donné lieu à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis*<sup>92</sup>, ou les réclamations que des États formulent contre une organisation internationale au nom de leurs ressortissants, comme celles dont il était question dans le règlement conclu entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies<sup>93</sup>.

4) Comme exemples de différends survenant au niveau national, on peut citer les différends de nature délictuelle (*torts*) opposant une partie privée lésée par une organisation internationale à ladite organisation internationale, comme le différend ayant donné lieu à l'arbitrage *Starways*<sup>94</sup>, ou les différends opposant une organisation internationale à des parties privées pour des dommages dus, par exemple, à l'utilisation non autorisée du logo ou du nom de domaine de l'organisation<sup>95</sup>. En outre, les types de différends auxquels les organisations internationales sont le plus fréquemment parties – ceux portant sur des droits et obligations contractuels, lesquels sont souvent régis par des dispositions législatives particulières ou par les principes généraux du droit des contrats<sup>96</sup> – relèvent de la catégorie des différends survenant au niveau national. Les réclamations présentées au titre des responsabilités contractuelles et délictuelles sont souvent considérées comme donnant lieu à des différends

<sup>88</sup> *Sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, 14 janvier 2003, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV (numéro de vente : F.05.V.5), p. 231 à 266.

<sup>89</sup> *European Molecular Biology Laboratory Arbitration (EMBL v. Germany)*, 29 juin 1990, *International Law Reports*, vol. 105 (1997), p. 1 à 74.

<sup>90</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1980*, p. 7.

<sup>91</sup> *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 12.

<sup>92</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1949*, p. 174.

<sup>93</sup> Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges (New York, 20 février 1965), *Annuaire juridique des Nations Unies 1965* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.3), p. 41.

<sup>94</sup> *Starways Limited v. United Nations*, 24 septembre 1969 (Bachrach, arbitre unique), *International Law Reports*, vol. 44 (1972), p. 433 à 437.

<sup>95</sup> *International Bank for Reconstruction and Development d/b/a The World Bank v. Yoo Jin Sohn*, affaire n° 2002-0222, décision de la commission administrative, 7 mai 2002, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle]. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2002/d2002-0222.html>.

<sup>96</sup> Voir « Avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur le droit applicable aux contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies avec des personnes privées – procédure de règlement des différends découlant de ces contrats – règles et pratiques applicables », *Annuaire juridique des Nations Unies 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.5), p. 165 à la page 171 ; « Avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la détermination de la loi applicable aux contrats conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des personnes privées – « contrats portant sur des services » et « contrats fonctionnels » – règlement d'arbitrage de la CNUDCI », *Annuaire juridique des Nations Unies 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.1), p. 342. Voir aussi August Reinisch, « Contracts between international organizations and private law persons », dans Anne Peters et Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (en ligne, Oxford University Press, 2021). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.mpepil.com/>.

de « droit privé » au sens de la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>97</sup> ou de dispositions conventionnelles similaires<sup>98</sup>.

5) Les différends du premier type peuvent être qualifiés de « différends internationaux » et ceux du second de « non internationaux » ou de différends relevant du droit « national » ou « interne »<sup>99</sup>, ou encore de différends de « droit privé ». Toutefois, ces distinctions peuvent être difficiles à établir dans la pratique, notamment parce que la nature d'un différend peut changer. Une réclamation présentée au titre de la responsabilité délictuelle pour des dommages corporels ou matériels, qui donne lieu à un différend de « droit privé », peut se transformer en réclamation internationale si l'État dont la victime est ressortissante la fait sienne en exerçant sa protection diplomatique<sup>100</sup>. De même, à l'instar des États, les organisations internationales peuvent choisir de régler leurs droits et obligations mutuels par un instrument régi par le droit international ou par un contrat de droit privé<sup>101</sup>. Les relations entre les personnes travaillant pour une organisation internationale peuvent être régies par un contrat ou par le règlement ou le statut du personnel, ces derniers étant souvent considérés comme relevant du droit administratif interne de l'organisation internationale<sup>102</sup>.

6) En outre, les différends « non internationaux », tels que les différends relevant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle (*torts*), peuvent soulever des questions importantes de droit international, comme celles portant sur la personnalité juridique, l'immunité de juridiction, les obligations qu'impose le droit des droits de l'homme, en particulier celle d'assurer l'accès à la justice ou l'obligation conventionnelle de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé<sup>103</sup>.

<sup>97</sup> Section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, n° 4, p. 15 (« L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie »).

<sup>98</sup> Section 31 de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947), *ibid.*, vol. 33, n° 521, p. 261.

<sup>99</sup> En anglais, la terminologie employée par la Commission a varié. Ainsi, si la Commission a employé le terme « national law » dans d'autres sujets (voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 6 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, *Official Records of the General Assembly, Seventy-fourth Session, Supplement No. 10 (A/74/10)*, par. 44 et 45 ; les articles 14 et 15 du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, *Yearbook of the International Law Commission, 2016*, vol. II (Part Two), p. 26, par. 48), elle a aussi employé les termes « municipal law » (voir, par exemple, les articles 29 et 38 du projet d'articles relatifs aux relations consulaires, *Yearbook ... 1961*, vol. II, aux pages 109, 113 et 114 ; le paragraphe 3 du commentaire de l'article 1 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Yearbook ... 2011*, vol. II (Part Two), par. 87 et 88, à la page 47 (voir aussi l'annexe de la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011)), « internal » law (voir, par exemple, les articles 3, 4 et 32 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et les commentaires y relatifs, *Yearbook ... 2001*, vol. II (Part Two) and corrigendum, par. 76, aux pages 36 à 38, 40 à 42 et 94 (voir aussi l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001)), ainsi que « Domestic » law (voir, par exemple, les paragraphes 1, 2 et 4 du commentaire de l'article 9 du projet d'articles sur les relations consulaires, *Yearbook... 1961*, vol. II, aux pages 99 et 100).

<sup>100</sup> Jean-Pierre Ritter, « La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 8 (1962), p. 427 à 456.

<sup>101</sup> Voir le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 2 du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, *Annuaire ... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 63, à la page 21.

<sup>102</sup> C. F. Amerasinghe, *The Law of the International Civil Service as Applied by International Administrative Tribunals*, 2 vol. (Oxford, Clarendon Press ; New York, Oxford University Press, 1988) ; Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law: Unity Within Diversity*, 6<sup>e</sup> éd. (Leiden, Brill Nijhoff, 2018), p. 382 et suiv.

<sup>103</sup> Voir, pour l'Organisation des Nations Unies, le rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 5.

7) En conséquence, il n'est souvent pas possible d'établir une distinction nette entre les différends internationaux et les différends non internationaux. Afin de veiller à ce que les différends de « droit privé » et tous les différends susceptibles d'être qualifiés de « non internationaux » entrent dans le champ d'application du présent projet de directives, la Commission a décidé de ne pas insérer le mot « internationaux » après le mot « différends » dans le présent projet de directive. De ce fait, la Commission a également décidé, le 25 mai 2023, de modifier l'intitulé du sujet en supprimant le mot « internationaux » qui suivait le mot « différends » pour indiquer clairement que le projet de directives traiterait de tous les types de différends auxquels des organisations internationales sont parties<sup>104</sup>.

8) Les organisations internationales peuvent être soumises à diverses obligations en ce qui concerne le règlement de différends auxquels elles sont parties. Ces obligations peuvent être énoncées, entre autres, dans leurs actes constitutifs<sup>105</sup>, les traités multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités<sup>106</sup> ou les accords de siège<sup>107</sup>. En outre, les organisations internationales peuvent avoir consenti à des formes particulières de règlement des différends dans des contrats conclus avec des tiers<sup>108</sup>. Il n'est donc pas possible d'élaborer des projets d'articles généraux qui pourraient à terme servir de base à un traité. À la place, il semble plus pertinent de rappeler les pratiques existantes des organisations internationales en ce qui concerne le règlement de leurs différends et d'élaborer des recommandations sur la manière la plus appropriée de régler ceux-ci<sup>109</sup>.

9) À cette fin, un projet de directives semble être la forme la plus appropriée pour le résultat des travaux de la Commission, lequel est destiné à orienter les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine<sup>110</sup>. Les directives porteront principalement sur la disponibilité et la pertinence des moyens de règlement de différends auxquels des organisations internationales sont parties. Elles n'ont pas vocation à constituer un ensemble détaillé de règles de procédure.

10) Toutefois, outre les directives, la Commission pourrait également élaborer un ensemble de clauses types qui pourraient être utilisées dans des traités ou d'autres instruments régis par le droit international, ainsi que dans des contrats ou d'autres instruments de droit national.

## **Directive 2**

### **Emploi des termes**

Aux fins des présents projets de directive :

a) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une entité possédant sa propre personnalité juridique internationale, instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international, qui peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres

<sup>104</sup> À sa 3631<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2023.

<sup>105</sup> Alinéa a) de l'article XVIII de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » (Washington, ouvert à la signature le 20 août 1971), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1220, n° 19677, p. 21.

<sup>106</sup> Article 32 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (New York, 9 septembre 2002), *ibid.* vol. 2271, n° 40446, p. 3.

<sup>107</sup> Section 21 de l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (Lake Success, 26 juin 1947), *ibid.*, vol. 11, n° 147, p. 11.

<sup>108</sup> Voir *supra* la note 103.

<sup>109</sup> Voir le paragraphe 2 de l'introduction du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *Annuaire ... 2011*, vol II (3<sup>e</sup> partie), aux pages 35 et 36 (« Il ne s'agit pas – en tout cas pas seulement – de guider le lecteur dans la pratique passée (souvent indécise) en ce domaine mais d'orienter l'utilisateur vers des solutions conformes aux règles en vigueur (lorsqu'il en existe de certaines) ou à celles qui paraissent les plus aptes à les développer progressivement. »).

<sup>110</sup> Voir le paragraphe 1 du commentaire général du Guide de l'application à titre provisoire des traités, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 52 (« Le Guide de l'application à titre provisoire des traités vient [...] orienter [les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs] vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. »).

entités et qui est dotée au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres.

b) Le terme « différend » s'entend d'un désaccord sur un point de droit ou de fait dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion fait l'objet d'un refus ou d'une contestation.

c) L'expression « moyens de règlement des différends » désigne la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de résolution des différends.

### Commentaire

1) Le projet de directive 2 précise l'emploi de trois termes fondamentaux figurant dans le projet de directive 1. Ces termes contribuent à circonscrire l'objet du projet de directives.

#### *Alinéa a)*

2) La définition d'« organisation internationale » énoncée à l'alinéa a) du projet de directive 2 s'inspire de la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, adoptés par la Commission en 2011. L'alinéa a) du projet de directive 2 présente les éléments caractéristiques communément admis d'une organisation internationale et met en évidence que la possession d'une personnalité juridique internationale propre est la caractéristique la plus pertinente aux fins du règlement des différends.

3) La Commission a initialement défini les « organisations internationales » simplement comme des « organisations intergouvernementales », dans son projet d'articles sur le droit des traités, de 1966<sup>111</sup>. Cette définition a été retenue dans plusieurs conventions, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>112</sup>, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>113</sup>, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>114</sup> et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités<sup>115</sup>. Cette définition visait principalement à exclure les organisations non gouvernementales. Toutefois, l'on s'est demandé au sein de la Commission si l'on pouvait se contenter de simplement qualifier les « organisations internationales » d'« organisations intergouvernementales », sans les définir plus avant<sup>116</sup>.

<sup>111</sup> *Annuaire ... 1966*, vol. II, document [A/6309/Rev.1](#), aux pages 193 à 298.

<sup>112</sup> Alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331 (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

<sup>113</sup> Alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986, non encore entrée en vigueur), *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*, vol. II, document [A/CONF.129/15](#) (reproduit dans le document [A/CONF.129/16/Add.1 \(Vol. II\)](#)) (« L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

<sup>114</sup> Paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975, non encore entrée en vigueur), [A/CONF.67/16](#) ou *Annuaire juridique des Nations Unies 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.3), p. 88 (« l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

<sup>115</sup> Alinéa n) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 32 (« l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale »).

<sup>116</sup> Paragraphe 23 du projet d'article 2 du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, *Annuaire ... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 63, à la page 21, (« La Commission s'est [...] demandé s'il ne conviendrait pas de préciser la notion d'organisation internationale par autre chose que son caractère "intergouvernemental" »).

4) Dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission a adopté une définition plus détaillée<sup>117</sup>. La simple mention de leur caractère « intergouvernemental » dans la définition précédente avait paru insuffisante, dès lors que plusieurs organisations admettaient à la qualité de membre d'autres entités que des États, notamment des organisations internationales<sup>118</sup>. L'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales a défini l'« organisation internationale » comme suit :

toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États<sup>119</sup>.

Dans cette définition, la Commission soulignait que l'organisation internationale trouve son fondement juridique au niveau international, celle-ci y étant désignée comme une « organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international ». Elle ne faisait pas expressément référence à l'élément caractéristique commun que sont les organes par l'intermédiaire desquels une organisation agit ; pourtant, l'existence d'« organes » est sans doute inhérente à la notion même d'« organisation » et les articles sur la responsabilité des organisations internationales contiennent une définition du terme<sup>120</sup>, ce qui semble indiquer que les organes sont un élément à part entière des organisations internationales. La définition figurant dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales indiquait expressément que, outre des États, d'autres entités peuvent devenir membres d'organisations internationales<sup>121</sup>. Enfin, elle mettait en évidence que l'une des caractéristiques essentielles de l'organisation internationale est le fait d'être dotée d'une personnalité juridique internationale propre, autrement dit une personnalité juridique au niveau international qui soit distincte de celle de ses membres. Celle-ci est particulièrement importante pour l'engagement de la responsabilité internationale<sup>122</sup>.

5) La plupart des organisations internationales sont instituées par un traité, quelle que soit la manière dont ce traité est désigné : cet instrument peut être appelé traité, convention, charte, constitution, statuts ou pacte<sup>123</sup>. En vue de couvrir les organisations établies au plan international sans traité, l'alinéa a) du projet de directive 2 retient, à la place du traité, tout « autre instrument régi par le droit international ». Certaines organisations internationales ont été créées par des résolutions adoptées par une organisation internationale<sup>124</sup> ou par des décisions prises par une conférence d'États. Pour illustrer le premier de ces deux cas, on peut

<sup>117</sup> Le Rapporteur spécial, Giorgio Gaja, avait proposé à l'origine de définir l'« organisation internationale » comme « une organisation qui compte des États parmi ses membres dans la mesure où elle exerce certaines prérogatives de puissance publique en son nom propre ». Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document [A/CN.4/532](#) (premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales), p. 109, par. 34.

<sup>118</sup> Paragraphe 3 du commentaire de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire ... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 87 et 88, à la page 48 (« En premier lieu, il n'est pas certain qu'en définissant l'organisation internationale par les termes "organisation intergouvernementale" on donne beaucoup d'informations : cela ne dit pas vraiment si par "organisation intergouvernementale" on vise l'acte constitutif de l'organisation ou les membres qui la composent. Deuxièmement, le qualificatif "intergouvernemental" est en tout état de cause un terme impropre, dans la mesure où plusieurs organisations internationales importantes ont été établies par des organes étatiques autres que des gouvernements. Troisièmement, il y a de plus en plus d'organisations internationales qui ne comptent pas que des États parmi leurs membres »).

<sup>119</sup> Alinéa a) de l'article 2, *ibid.*, à la page 47.

<sup>120</sup> Alinéa c) de l'article 2, *ibid.* (« l'expression "organe d'une organisation internationale" s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation »).

<sup>121</sup> Voir *infra* le paragraphe 8 du commentaire du projet de directive 2.

<sup>122</sup> Paragraphe 10 du commentaire de l'article 2, *ibid.*, p. 49.

<sup>123</sup> Schermers et Blokker, *International Institutional Law ...* (voir *supra* la note 102), p. 15.

<sup>124</sup> Institut de droit international, résolution de la 7<sup>e</sup> Commission intitulée « Limites à l'interprétation évolutive des actes constitutifs des organisations du système des Nations Unies par leurs organes internes », 4 septembre 2021, premier alinéa du préambule (« Notant que les organisations internationales sont créées par des accords multilatéraux ou par des décisions d'autres organisations internationales »).

citer la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)<sup>125</sup>, qui était à l'origine un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>126</sup>. À la suite de décisions prises au sein de l'Organisation des Nations Unies en 1979<sup>127</sup>, elle est devenue une institution spécialisée des Nations Unies lorsque l'accord relatif aux relations mutuelles, approuvé par l'Assemblée générale en 1985<sup>128</sup>, est entré en vigueur. Parmi les organisations créées par des décisions de conférence, on peut citer l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique<sup>129</sup>, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole<sup>130</sup>, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>131</sup>, la Communauté de développement de l'Afrique australe<sup>132</sup> ou le Conseil nordique<sup>133</sup>.

6) C'est parce que l'instrument qui les institue est régi par le droit international que l'on peut distinguer les organisations internationales des organisations non gouvernementales (ONG)<sup>134</sup>, ainsi que des sociétés transnationales ou des entreprises multinationales<sup>135</sup>. Les ONG et les entreprises sont créées en vertu du droit national et prennent généralement l'une ou l'autre des formes que revêtent les entités à but non lucratif, comme l'association, la

<sup>125</sup> Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (Vienne, 8 avril 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, n° 23432, p. 3. Voir aussi Abdulqawi A. Yusuf, « The role of the legal adviser in the reform and restructuring of an international organization: the case of UNIDO », dans Nations Unies (dir. publ.), *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international* (1999) p. 329 à 350.

<sup>126</sup> Résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966.

<sup>127</sup> Résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979.

<sup>128</sup> Résolution 40/180 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985 ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1412, n° 937, p. 305.

<sup>129</sup> L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (appelée à l'origine « Comité consultatif juridique afro-asiatique ») a été instituée le 15 novembre 1956 par la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon et la Syrie, à la suite de la Conférence Asie-Afrique tenue à Bandung (Indonésie) en avril 1955. Statuts du Comité consultatif juridique asiatique (1956), dans « Asian Legal Consultative Committee: first session – New Delhi : India, April 18 to 27, 1957 » (New Delhi, Caxton Press), p. 7. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.aalco.int/First%20Session%20New%20Delhi.pdf>.

<sup>130</sup> Voir l'Accord portant création de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (Bagdad, 14 septembre 1960), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 443, n° 6363, p. 247, Résolution I. 2, par. 1 (« Aux fins de l'application des dispositions de la Résolution n° 1, la Conférence décide de créer une organisation permanente, dénommée Organisation des pays exportateurs de pétrole, destinée à permettre des consultations régulières entre ses Membres, en vue de ... »).

<sup>131</sup> L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a été créée par une déclaration des Ministres des affaires étrangères de cinq États, en 1967 (Déclaration de Bangkok). Elle a été transformée en organisation par la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Charte de l'ASEAN) (Singapour, 20 novembre 2007), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745, p. 223.

<sup>132</sup> La Communauté de développement de l'Afrique australe a succédé à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe. Celle-ci avait été créée par une série de décisions adoptées lors de conférences d'États, qui l'avaient progressivement institutionnalisée. Le 17 août 1992, la Communauté de développement de l'Afrique australe a été créée lors d'un sommet tenu à Windhoek. Voir la Déclaration et le Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-11/Declaration\\_\\_Treaty\\_of\\_SADC\\_0.pdf](https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-11/Declaration__Treaty_of_SADC_0.pdf).

<sup>133</sup> Le Conseil nordique a été créé en 1952 par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède. Voir Nordic Co-Operation, « The Nordic Council », disponible à l'adresse suivante : <https://www.norden.org/en/information/nordic-council>.

<sup>134</sup> Voir la résolution 1996/31 du Conseil économique et social sur les dispositions relatives aux consultations avec les organisations gouvernementales, par. 12 (« Aux fins des présentes dispositions générales, est considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental »).

<sup>135</sup> Dans la terminologie onusienne, le terme « sociétés transnationales » prévaut (voir la Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1913 (LVII) (*Annuaire des Nations Unies 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.1), vol. 28 (1<sup>re</sup> partie), p. 485), tandis que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) retient le terme « entreprises multinationales » (voir OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, éd. 2011). Voir aussi Peter T. Muchlinski, *Multinational Enterprises and the Law*, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 3 et suiv.



fondation ou l'organisation caritative<sup>136</sup>, ou les sociétés à but lucratif<sup>137</sup>. Ces entités ne sont pas des organisations internationales au sens du présent projet de directives car elles ne sont pas instituées par un instrument régi par le droit international.

7) Même dans les rares cas où une ONG se transforme en organisation internationale, elle ne peut le faire qu'en vertu d'un accord international. Par exemple, l'Union internationale des organismes officiels de tourisme était à l'origine une organisation non gouvernementale de droit suisse qui a ensuite été transformée en Organisation mondiale du tourisme<sup>138</sup>. Aujourd'hui, l'Organisation mondiale du tourisme est une institution spécialisée des Nations Unies<sup>139</sup>. Elle a été créée par des États « dont les organismes officiels de tourisme [étaient] Membres effectifs de [l'Union internationale des organismes officiels de tourisme] au moment de l'adoption des présents Statuts », au moyen de la ratification du traité portant les Statuts<sup>140</sup>.

8) La formule « un traité ou un autre instrument régi par le droit international » traduit le fait que seuls les États, les autres sujets du droit international *sui generis*, tels que le Saint-Siège ou l'Ordre souverain de Malte, et les organisations internationales dotées de la capacité de conclure des traités peuvent être parties au traité constitutif d'une organisation internationale. Elle n'a pas vocation à empêcher des entités autres que les États de devenir ultérieurement membres d'une organisation internationale.

9) La mention « d'autres entités » que les États comme membres potentiels d'organisations internationales montre que même des entités qui n'ont pas la capacité de conclure des traités peuvent être admises comme membres d'une organisation si les règles de celle-ci le prévoient. En effet, il peut arriver qu'une organisation internationale, notamment technique, ait des membres qui sont, non pas des États souverains, mais des territoires ou des entités dotés de capacités dans son domaine de compétence. Par exemple,

<sup>136</sup> On trouve une définition utile des organisations non gouvernementales à l'article 1 de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (Strasbourg, 24 avril 1986), *Série des traités européens*, n° 124 (Les ONG sont des « associations, fondations et autres institutions privées [...] qui remplissent les conditions suivantes : a) avoir un but non lucratif d'utilité internationale ; b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie ; c) exercer une activité effective dans au moins deux États ; et d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie »). Voir aussi Bas Arts, Math Noortmann et Bob Reinalda (dir. publ.), *Non-State Actors in International Relations* (Aldershot, Ashgate, 2001) ; Math Noortmann, August Reinisch et Cedric Ryngaert (dir. publ.), *Non-State Actors in International Law* (Oxford, Bloomsbury, 2015) ; Stephan Hobe, « Non-governmental organizations », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. VII (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 716.

<sup>137</sup> Dans le Code de conduite des sociétés transnationales, les sociétés transnationales sont définies comme des entreprises « qui sont composées d'entités opérant dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités » (E/1988/39/Add.1, par. 1), tandis que, dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, il est dit que les entreprises multinationales « sont [...] présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte. » (sect. I « Concepts et principes », par. 4).

<sup>138</sup> Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (Mexico, 27 septembre 1970), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 985, n° 14403, p. 339.

<sup>139</sup> Résolution 58/232 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003.

<sup>140</sup> Article 36 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme.

certains territoires ont pu devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce<sup>141</sup> ou de l'Organisation météorologique mondiale<sup>142</sup>.

10) Qu'il soit envisagé à l'alinéa a) qu'une organisation internationale « peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités » n'implique pas nécessairement qu'une pluralité d'États soit requise. Ainsi, une organisation internationale peut être établie par un État et une organisation internationale, comme ça a été le cas pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>143</sup>. Cela ne signifie pas non plus que des États membres soient toujours nécessaires. Bien que cela soit rare en pratique, les organisations internationales peuvent être instituées par des organisations internationales et être entièrement composées d'organisations internationales, comme l'illustre l'Institut commun de Vienne<sup>144</sup>.

11) Néanmoins, les entités autres que des États qui deviennent membres d'organisations internationales sont le plus souvent des organisations internationales. Ceci est particulièrement vrai pour les organisations d'intégration (économique) régionale. Un certain nombre d'actes constitutifs d'organisations internationales prévoient expressément l'adhésion de celles-ci<sup>145</sup>.

12) En outre, l'alinéa a) mentionne expressément la possession « au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres ». Cet élément caractéristique d'une organisation internationale ne figure qu'implicitement dans la définition adoptée par la Commission en 2011<sup>146</sup>.

13) L'inclusion de cet élément dans le texte de la définition rend explicite l'opinion communément admise, à savoir qu'une organisation internationale doit être dotée au moins d'un organe capable d'exprimer sa volonté (« volonté propre » ou « volonté distincte »)<sup>147</sup>

<sup>141</sup> Paragraphe 1 de l'article XII (« Accession ») de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, n° 31874, p. 3 (qui prévoit qu'accède à l'Accord « [t]out [...] territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures »).

<sup>142</sup> Article 3 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (Washington, 11 novembre 1947), *ibid.*, vol. 77, n° 998, p. 143 (qui prévoit que peut devenir membre de l'Organisation « [t]out territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre Service météorologique »).

<sup>143</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002), *ibid.*, vol. 2178, n° 38342, p. 137.

<sup>144</sup> Accord portant création de l'Institut commun de Vienne (Vienne, 27 et 29 juillet 1994 et 10 et 19 août 1994), *ibid.*, vol. 2029, n° 1209, p. 391. L'Institut commun de Vienne a été créé par la Banque des règlements internationaux, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Par la suite, l'Organisation mondiale du commerce en est également devenue membre.

<sup>145</sup> Le paragraphe 3 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Québec, 16 octobre 1945), *British and Foreign State Papers*, vol. 145, p. 910, prévoit la possibilité « d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article ». Aux termes dudit paragraphe 4, « une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'États souverains dont une majorité sont membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses États Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres ». À ce jour, seule l'Union européenne s'est prévaluée de cette clause. Voir *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, vol. I et II, éd. 2017, p. 242. Voir aussi l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (Genève, 27 juin 1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, n° 26691, p. 3 (« Sont admis à devenir Membres du Fonds : [...] Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des compétences dans des domaines d'activité du Fonds »).

<sup>146</sup> Voir *supra* la note 120.

<sup>147</sup> Eric David, *Droit des organisations internationales* (Bruxelles, Bruylant, 2016), p. 582 ; Manuel Diez de Velasco Vallejo, *Las Organizaciones Internacionales*, 14<sup>e</sup> éd. (Madrid, Tecnos, 2006), p. 46 et 47 ; Rosalyn Higgins et al., *Oppenheim's International Law: United Nations* (Oxford University Press, Oxford, 2017), p. 385 ; Jan Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law*, 4<sup>e</sup> éd.,

pour pouvoir exécuter les tâches ou les fonctions qui lui sont confiées. Cette idée de volonté propre de l'organisation internationale est étroitement liée à celle selon laquelle l'organisation internationale est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres<sup>148</sup> ou, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, d'« une certaine autonomie » et que, par l'entremise de ses organes, elle peut poursuivre des « buts communs »<sup>149</sup>.

14) En règle générale, les organisations internationales possèdent de nombreux organes, dont des organes pléniers, dans lesquels tous les membres de l'organisation sont représentés, des organes exécutifs, dont la composition est plus restreinte, des secrétariats et, souvent, des organes composés d'experts ou des organes judiciaires, dont les membres siègent à titre personnel<sup>150</sup>. Qu'au moins un organe doive exister pour que l'on puisse distinguer une organisation d'une simple forme de coopération fondée sur un traité semble inhérent à la notion même d'« organisation »<sup>151</sup>.

15) La volonté des organisations prend forme dans le cadre de procédures de prise de décisions auxquelles leurs organes doivent se conformer en application des règles applicables à chaque organisation. Ces procédures de prise de décisions peuvent reposer sur un vote à la majorité (diverses formes), un vote à l'unanimité, un consensus ou d'autres modalités. On peut également considérer que les organisations dirigées par leurs membres ou apparentées à des forums, qui fonctionnent sur la base de l'unanimité et expriment la volonté collective de leurs membres, expriment la volonté propre de l'organisation.

16) L'alinéa a) réaffirme le critère concernant la possession de la personnalité juridique internationale tel qu'il figure dans la définition adoptée par la Commission en 2011 dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cette personnalité est nécessaire pour que l'organisation puisse conclure des traités, engager sa responsabilité internationale ou, dans le présent contexte, déposer des réclamations internationales ou s'en défendre, ou plus généralement être partie à une procédure devant un mécanisme international de règlement des différends.

---

(Cambridge, Cambridge University Press, 2022), p. 12 ; Shigeru Kozai et al, *Introduction to International Law*, 3<sup>e</sup> éd. (Tokyo, Yuhikaku Publishing Co. Ltd., 1988), p. 101 ; Pierre-Yves Marro, *Rechtsstellung internationaler Organisationen* (Zürich, Dike, 2021), p. 29 ; Francisco Rezek, *Direito internacional público*, 16<sup>e</sup> éd. (São Paulo, Editora Saraiva, 2016), p. 301 et 302 ; Matthias Ruffert et Christian Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht. Das Recht der Internationalen Organisationen und seine wichtigsten Anwendungsfelder*, 2<sup>e</sup> éd. (Munich, CH Beck, 2015), p. 4 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law...* (voir *supra* la note 102), p. 48 et 1031 ; Kirsten Schmalenbach, « International organizations or institutions, general aspects », dans Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. V (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 1128 ; Ignaz Seidl-Hohenveldern et Gerhard Loibl, *Das Recht der Internationalen Organisationen einschließlich der Supranationalen Gemeinschaften*, 7<sup>e</sup> éd. (Cologne, Carl Heymanns, 2000), p. 7.

<sup>148</sup> Voir le paragraphe 10 du commentaire de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire...2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 87 et 88, à la page 49 (où il est fait mention de « la disposition du projet d'article 2, alinéa a, exigeant que la personnalité juridique internationale de l'organisation lui soit "propre", terme que la Commission considère comme synonyme de l'expression "distincte de celle de ses membres" »).

<sup>149</sup> *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 66, à la page 75, par. 19 (où il est dit que les actes constitutifs d'organisations internationales ont « pour objet de créer des sujets de droit nouveaux, dotés d'une certaine autonomie, auxquels les parties confient pour tâche la réalisation de buts communs »).

<sup>150</sup> Voir Celso D. de Albuquerque Mello, *Curso de Direito Internacional Público*, vol. I, 12<sup>e</sup> éd. (Rio de Janeiro, Renovar, 2000), p. 577 à 579 ; José. E. Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (Oxford, Oxford University Press, 2005), p. 9 ; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 13<sup>e</sup> éd. (Paris, LGDJ, 2019), p. 782 et suivantes ; Diez de Velasco Vallejo, *Las organizaciones internacionales* (note 147 *supra*), p. 101 à 109.

<sup>151</sup> Antônio Augusto Cançado Trindade, *Princípios do Direito Internacional Contemporâneo*, 2<sup>e</sup> éd. (Brasília, Fundação Alexandre de Gusmão, 2017), p. 336 ; Mathias Forteau et al., *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd. (Paris, LGDJ, 2022), p. 861 ; Inés Martínez Valinotti, *Derecho Internacional Público* (Asunción, Colección de Estudios Internacionales, 2012), p. 229.

17) L'origine de la personnalité juridique internationale fait l'objet d'un débat de longue date dans la doctrine<sup>152</sup>. Selon la théorie volontariste<sup>153</sup>, l'organisation internationale tire sa personnalité juridique internationale de la volonté expresse ou implicite des entités qui la créent. Selon la théorie objectiviste, cette personnalité découle du seul fait que l'organisation existe<sup>154</sup>. Selon une troisième approche qui concilie les deux précédentes<sup>155</sup>, la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale est présumée dès lors que celle-ci accomplit des actes qui requièrent l'existence d'une personnalité distincte.

18) Dans le passé, la personnalité juridique internationale n'a que rarement été conférée explicitement à une organisation internationale dans son acte constitutif<sup>156</sup>. Elle a donc souvent dû se déduire des pouvoirs conférés à cette organisation. Depuis les années 1990, cependant, la pratique consistant à inclure des clauses explicites concernant la personnalité juridique internationale de l'organisation semble être devenue plus courante.

<sup>152</sup> Heber Arbuét-Vignali, « Las organizaciones internacionales como sujetos del derecho internacional », dans Eduardo Jiménez de Aréchaga, Heber Arbuét-Vignali et Roberto Puceiro Ripoll (dir. publ.), *Derecho Internacional Público: Principios, normas y estructuras*, vol. I (Montevideo, Fundación de la Cultura Universitaria, 2005), p. 154 à 156 ; David J. Bederman, « The souls of international organizations: legal personality and the lighthouse at Cape Spartel », *Virginia Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (1996), p. 275 à 377 ; Chris Osakwe, « Contemporary Soviet doctrine on the juridical nature of universal international organizations », *American Journal of International Law*, vol. 65, n° 3 (juillet 1971), p. 502 à 521 ; Manuel Rama-Montaldo, « International legal personality and implied powers of international organizations », *The British Yearbook of International Law*, vol. 44 (1970), p. 111 à 155.

<sup>153</sup> Philippe Sands et Pierre Klein, *Bowett's Law of International Institutions*, 6<sup>e</sup> éd. (Londres, Sweet and Maxwell, 2009), p. 479 ; Ruffert et Walter, *Institutionalisiertes Völkerrecht* (voir *supra* la note 147), p. 58. Voir aussi Grigory I. Tunkin, « The Legal Nature of the United Nations », *Recueil des Cours*, vol. 119 (1966-III), p. 1 à 68.

<sup>154</sup> Thèse défendue à l'origine par Finn Seyfersted dans plusieurs articles. Voir Finn Seyfersted, « International personality of intergovernmental organizations: do their capacities really depend upon their constitutions? », *Indian Journal of International Law*, vol. 4 (1964), p. 1 à 74 ; « Is the international personality of intergovernmental organizations valid vis-à-vis non-members? », *ibid.*, p. 233 à 268 ; « Objective international personality of intergovernmental organizations: do their capacities really depend upon the conventions establishing them? », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 34 (1964), p. 1 à 112. Voir aussi Pierre d'Argent, « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », dans Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel (dir. publ.), *Droit des organisations internationales* (Paris, LGDJ, 2013), p. 452 ; Dapo Akande, « International organizations », dans Malcom D. Evans (dir. publ.), *International Law*, 5<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2018), p. 233 et 234.

<sup>155</sup> Jan Klabbers, « Presumptive personality: the European Union in international law », dans Martti Koskeniemi (dir. publ.), *International Law Aspects of the European Union* (La Haye, Kluwer Law International, 1998), p. 231 ; Angelo Golia Jr et Anne Peters, « The concept of international organization », dans Jan Klabbers (dir. publ.), *The Cambridge Companion to International Organizations Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2022), p. 37.

<sup>156</sup> Voir, par exemple, la section 1 de l'article 10 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (Rome, 13 juin 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, n° 16041, p. 191 (« Le Fonds a la personnalité juridique internationale ») ; l'article 176 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins) (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 4 (« L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ») ; l'article 34 du Protocole additionnel au Traité d'Asunción sur la structure institutionnelle du MERCOSUR [Marché commun du Sud] (Ouro Preto, 17 décembre 1994), *ibid.* vol. 2145, annexe A, n° A-37341, p. 298 (« Le MERCOSUR est doté de la personnalité juridique de droit international ») ; le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998), *ibid.*, vol. 2187, n° 38544, p. 3 (« La Cour a la personnalité juridique internationale ») ; le paragraphe 2 de l'article I de l'Accord conférant le Statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (Vienne, 2 septembre 2010), *ibid.*, vol. 2751, n° 48545, p. 81 (« L'Académie jouit du plein statut de personne morale internationale »).

19) C'est l'approche que la Cour internationale de Justice a adoptée dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis*<sup>157</sup>. La Cour a déduit la personnalité juridique internationale de l'Organisation des Nations Unies des droits que la Charte confère à l'Organisation, laquelle impose aux Membres de donner assistance à celle-ci et d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, ainsi que des privilèges et immunités dont elle jouit et de sa capacité de conclure des accords internationaux. De l'avis de la Cour :

l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international<sup>158</sup>.

Étant donné que la plupart des organisations internationales accomplissent au moins certains actes analogues, après avoir été explicitement ou implicitement habilitées à le faire, l'on peut conclure sans grand risque que la majorité des organisations internationales jouissent de la personnalité juridique internationale. En fait, sans posséder cette personnalité, une organisation internationale ne pourrait s'acquitter de ses fonctions<sup>159</sup>. C'est pourquoi l'on admet généralement que les organisations internationales possèdent la personnalité juridique internationale<sup>160</sup>.

20) Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis*, la Cour, à qui l'on demandait si l'ONU avait le pouvoir de présenter une réclamation internationale contre un État non membre, a considéré que l'Organisation possédait une « personnalité internationale objective »<sup>161</sup>, ce qui impliquait que ladite personnalité valait non seulement pour les États Membres, mais aussi pour les États tiers. S'il a été avancé que cette « personnalité internationale objective » n'appartenait qu'à l'ONU – une position permettant à des États non membres de refuser de reconnaître d'autres organisations internationales<sup>162</sup> –, la pratique

<sup>157</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (voir *supra* la note 92).

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>159</sup> Voir aussi l'avis rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J., Recueil 2012*, p. 10, à la page 36, par. 61, dans lequel la Cour a jugé que « le Mécanisme mondial [de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique] n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, sur le plan international ou national, ni n'a prétendu exercer une telle faculté ». La Cour a conclu que, le Mécanisme étant dépourvu de personnalité juridique, l'on « identifierait une organisation pour y installer ledit Mécanisme et prendrait avec cette dernière des dispositions appropriées pour les opérations administratives de celui-ci » ; c'est pourquoi, par exemple, le Fonds international de développement agricole emploie le personnel travaillant pour le Mécanisme mondial.

<sup>160</sup> Voir les paragraphes 7 et suivants du commentaire de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire...2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 87 et 88, à la page 49 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law...* (voir *supra* la note 102), p. 1031 et suivantes ; James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2019), p. 157 ; Paola Gaeta, Jorge E. Viñuales et Salvatore Zappalà, *Cassese's International Law*, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2020), p. 143 à 145 ; Golia Jr et Peters, « The concept of international organization » (voir *supra* la note 155), p. 37 ; voir aussi Tarcisio Gazzini, « Personality of international organizations », dans Jan Klabbers et Åsa Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations* (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011), p. 33 ; Zewei Yang (éd.), *Liang Xi's International Organization Law – Principles and Practices*, 7<sup>e</sup> éd. (Wuhan, Wuhan University Press, 2022), p. 4 et 5. La question de la personnalité juridique internationale et du statut d'organisations telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) continue de faire débat. Voir Niels M. Blokker et Ramses A. Wessel, « Revisiting questions of organisationhood, legal personality and membership in the OSCE: the interplay between law, politics and practice », dans Manteja Steinbrück Platise, Carolyn Moser et Anne Peters (dir. publ.), *The Legal Framework of the OSCE* (Cambridge, Cambridge University Press, 2019), p. 135 à 164.

<sup>161</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (voir *supra* la note 92), p. 185.

<sup>162</sup> Voir, par exemple, le refus de l'Union soviétique de reconnaître la Communauté économique européenne (CEE). Sands et Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (note 153 *supra*),

récente montre qu'il est généralement admis que d'autres organisations internationales possèdent cette personnalité<sup>163</sup>. En tout état de cause, une reconnaissance formelle ou implicite, par exemple par la conclusion d'un traité ou par l'établissement de relations officielles, peut servir à prouver qu'une organisation internationale possède bien la personnalité juridique internationale<sup>164</sup>.

21) L'existence d'organes par l'intermédiaire desquels une organisation internationale exercera les pouvoirs qui lui sont confiés est généralement plus facile à établir que la possession de la personnalité juridique internationale.

22) Dans la doctrine consacrée aux organisations internationales, certains considèrent qu'entre la possession d'organes et la possession de la personnalité juridique internationale il y a un lien de conséquence, en ce sens que la possession d'organes permettant à une organisation internationale d'exprimer une volonté indépendante entraînera la possession de la personnalité juridique internationale<sup>165</sup>. D'autres sont d'avis que les deux doivent être envisagées de manière totalement distincte<sup>166</sup>. Sous sa forme actuelle, l'alinéa a) du projet de directive 2 ne préjuge d'aucune de ces deux positions.

*Alinéa b)*

23) L'alinéa b) du projet de directive 2, qui porte sur le terme « différend », se fonde sur la définition figurant dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*<sup>167</sup> et est suffisamment général pour englober les différends juridiques qui surviennent au niveau international et ceux qui relèvent du droit national, qu'il s'agisse de différends de droit public ou de droit privé.

24) Selon la définition retenue dans l'affaire *Mavrommatis*, que la Cour internationale de Justice a reprise dans de nombreuses affaires<sup>168</sup>, un différend juridique est « un désaccord sur

p. 480 ; Schermers et Blokker, *International Institutional Law...* (voir *supra* la note 102), p. 1238 et suivantes.

<sup>163</sup> Voir Akande, « International organizations », p. 233 et 234 (« Les organisations internationales qui se composent de la grande majorité de la communauté internationale possèdent une personnalité internationale objective. Il importe cependant de noter que la Cour n'a pas dit que seules ces organisations possédaient une personnalité objective et qu'il existe, dans la pratique comme dans les principes, de bonnes raisons de conclure que la personnalité de toute organisation internationale est objective et opposable aux non-membres. Dans la pratique, "il n'existe aucun cas récent dans lequel un État non membre a refusé de reconnaître la personnalité d'une organisation au motif qu'il n'était pas membre de cette organisation et ne l'avait pas expressément reconnue" (Amerasinghe, 2005, p. 87. » [traduction non officielle]) ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* la note 160), p. 160 (« Bien que la Cour ait fondé son opinion sur le nombre et la qualité des membres fondateurs de l'ONU, il y a de bonnes raisons d'appliquer cette proposition à toutes les organisations internationales, ce qui a été fait dans la pratique. » [traduction non officielle]).

<sup>164</sup> La pratique de l'ONU d'accorder le statut d'observateur aux organisations internationales revient, pour certains, à reconnaître aux entités concernées le statut d'organisation internationale. Voir Miguel de Serpa Soares, « Responsibility of international organizations », dans *Courses of the Summer School on Public International Law*, vol. 7 (Moscou, International and Comparative Law Research Center, 2022), p. 100.

<sup>165</sup> C.F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2<sup>e</sup> éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), p. 10 et 11 ; August Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (Cambridge, Cambridge University Press, 2000), p. 6.

<sup>166</sup> Voir Fernando Lusa Bordin, *The Analogy between States and International Organizations* (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 72 à 79.

<sup>167</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 7.

<sup>168</sup> Voir, par exemple, *Interprétation des traités de paix, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1950, p. 65, à la page 74 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J., Recueil 2005, p. 6, à la page 18, par. 24 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt*, C.I.J., Recueil 2006, p. 6, à la page 40, par. 90 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt*, C.I.J., Recueil 2007, p. 659, à la page 700, par. 130.

un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »<sup>169</sup>.

25) La Cour internationale de Justice a en outre précisé qu'une simple « opposition [...] d'intérêts » ne constituait pas nécessairement un différend juridique et qu'« il [fallait] démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>170</sup>. Ainsi, à l'élément central de la définition *Mavrommatis*, à savoir un désaccord sur un point de droit ou de fait, vient s'ajouter l'« opposition de points de vue » qui peut généralement prendre la forme de « réclamations » qui font l'objet d'un « refus » lorsqu'il s'agit de points de droit, et d'« assertions » qui font l'objet d'une « contestation » lorsqu'il s'agit de points de fait<sup>171</sup>. Le droit interne de nombreux pays fait appel à des notions similaires pour définir les « différends »<sup>172</sup>.

26) Comme dans la définition *Mavrommatis*, l'alinéa b) du projet de directive 2 ne vise que les désaccords sur un point de droit ou de fait et non les simples différends sur des points de politique, même si la Commission est consciente que ceux-ci peuvent entraîner des différends juridiques. De même, un différend sur un point de droit qui a des aspects politiques n'en demeure pas moins un différend juridique<sup>173</sup>.

27) Un désaccord sur un point de fait constitue un différend juridique si les assertions et contestations relatives à ce fait sont juridiquement pertinentes, c'est-à-dire qu'elles se rapportent à un point de droit<sup>174</sup>.

28) Étant donné qu'un différend suppose un désaccord et des réclamations et assertions qui sont manifestement opposées, il n'est pas nécessaire de faire référence aux parties potentielles à un différend. Un différend naît du fait qu'au moins deux personnes sont en désaccord. Puisque le sujet couvre les différends auxquels des organisations internationales sont parties, il est évident qu'au moins une des parties aux différends en question sera une organisation internationale. Le fait d'être partie à un différend est sans préjudice de la question de savoir si une organisation internationale peut être partie à une procédure judiciaire particulière au niveau international ou national<sup>175</sup>. Compte tenu du large champ

<sup>169</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine* (voir *supra* la note 167), p. 11.

<sup>170</sup> Voir, par exemple, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., Recueil 1962, p. 319, à la page 328 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6, à la page 18, par. 24 (« aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si "la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre" ») ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J., Recueil 2016, p. 3, à la page 26, par. 50 (« Il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine de la réclamation, et laquelle s'y oppose. Ce qui importe, c'est que "les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution" de certaines obligations internationales, "so[ie]nt nettement opposés" (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1950, p. 74) »).

<sup>171</sup> Voir John Merrills et Eric De Brabandere, *Merrills' International Dispute Settlement*, 7<sup>e</sup> éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2022), p. 1 (« tout désaccord sur un point précis de fait, de droit ou de politique dans le cadre duquel une réclamation ou une assertion d'une partie est rejetée, contrée ou contestée par une autre partie » [traduction non officielle]).

<sup>172</sup> Jeffrey Lehman et Shirelle Phelps (dir. publ.), *West's Encyclopedia of American Law*, vol. 3, 2<sup>e</sup> éd. (Farmington Hills, Thomson Gale, 2005), p. 461 (« DIFFÉREND : désaccord ou dispute ; opposition entre des réclamations ou des droits ; invocation d'un droit, réclamation ou revendication émanant d'une partie, qui se heurte aux réclamations opposées ou aux allégations contraires de l'autre partie. » [traduction non officielle]).

<sup>173</sup> Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J., Recueil 1980, p. 3, à la page 20, par. 37 (« les différends juridiques entre États souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les États concernés »).

<sup>174</sup> Voir, en particulier, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (établissant la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet « la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international »).

<sup>175</sup> Les organisations internationales ne pouvant être parties à des procédures devant la Cour internationale de Justice, certains traités prévoient que leurs différends avec des États peuvent être

d'application du présent projet de directives, ainsi qu'expliqué dans le commentaire du projet de directive 1 ci-dessus, les autres parties peuvent être d'autres organisations internationales, des États, des sujets de droit international *sui generis* ou des parties privées, y compris des particuliers ou des personnes morales de droit national, telles que des entreprises, des associations ou des ONG.

*Alinéa c)*

29) L'alinéa c) du projet de directive 2 s'inspire de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies<sup>176</sup>. Il ne définit pas ce qu'est le règlement des différends. En revanche, il énumère les moyens de règlement des différends existant dans le droit international et national. C'est aussi ce que traduit l'emploi du verbe « désigne » à la place de « s'entend ». Le libellé du projet de directive reprend largement la disposition de la Charte des Nations Unies. Sa formulation large, y compris la formule ouverte des « autres moyens pacifiques de résolution des différends », vise à garantir que tous les moyens potentiels de règlement des différends, tant au niveau international qu'au niveau national, sont couverts.

30) L'Article 33 de la Charte des Nations Unies traduit la diversité des méthodes de règlement auxquelles les parties peuvent recourir, soit qu'elles tentent de régler elles-mêmes leur désaccord, en commençant par des négociations, soit qu'elles décident de faire appel à un tiers dont le rôle peut varier, dans le cadre d'un arbitrage contraignant ou d'un règlement judiciaire<sup>177</sup>. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis*, ces moyens de règlement des différends sont généralement accessibles aux organisations internationales<sup>178</sup>. Bien entendu, en particulier dans le cas de l'arbitrage et du règlement judiciaire, les conditions applicables relatives à la compétence devront être remplies pour qu'une organisation internationale puisse intenter une action en justice ou faire l'objet de poursuites.

31) Afin de conserver la référence à tous les moyens mentionnés à l'Article 33, l'alinéa c) du projet de directive 2 reprend la formule « le recours aux organismes ou accords régionaux », bien qu'il soit très probable que ce recours prenne la forme de l'un des autres moyens de règlement des différends énumérés. À ce jour, ce recours semble avoir été limité dans la pratique, mais il ne semble pas exclu que, dans une situation particulière, une organisation sous-régionale puisse être partie à une procédure de règlement des différends dans le cadre d'un accord régional.

32) L'alinéa c) du projet de directive 2 ne fait qu'énumérer les moyens disponibles de règlement des différends mais ne dit rien de l'ordre dans lequel ils doivent être utilisés. C'est pourquoi il « désigne » ces moyens mais ne dispose pas que les parties à un différend « doivent en rechercher la solution » en recourant à ces moyens. Il n'est donc pas nécessaire de conserver les mots « de leur choix », qui figurent à l'Article 33 de la Charte.

33) Les mots « de leur choix » ont aussi été délibérément omis parce que, dans certaines situations, les organisations internationales peuvent être soumises à des obligations particulières en matière de règlement des différends prévues par leurs actes constitutifs, des accords de siège ou des contrats de droit privé<sup>179</sup>.

---

réglés par une demande d'avis consultatif à la Cour, avis que les parties conviennent de considérer comme contraignant. Voir, par exemple, la section 30 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

<sup>176</sup> Aux termes de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, « [l]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

<sup>177</sup> Christian Tomuschat, « Article 33 », dans Bruno Simma *et al.* (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 1076, par. 23.

<sup>178</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (voir *supra* la note 92), p. 178.

<sup>179</sup> Voir *supra* le paragraphe 8 du commentaire du projet de directive 1.



34) L'alinéa c) du projet de directive 2 énumère des « moyens de règlement des différends » et ne fait référence à aucune obligation de rechercher la solution à certains différends, comme le fait l'Article 33 de la Charte. Il est clair qu'une telle disposition, qui figure dans le projet de directive intitulé « Emploi des termes », ne peut pas être comprise, en tant que telle, comme entraînant l'obligation de rechercher la solution ou de régler effectivement le différend.